



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GRANGE L'ÉVÊQUE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 24 MARS 2025

Etaient présents sous la présidence de Denis PHILIPPE :

Dominique FLEURET, Nicolas MENNETRIER, Jean-Yves BRUNEAU, Annie SALAMI, Pascale SEVERIN, David VINCENT, Laure THOYER

1/ Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition du président et après appel de candidature, M. Jean-Yves Bruneau est élu secrétaire.

2/ Approbation du PV de la dernière séance

Sur proposition du président, le comité syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2024.

3) Compte de gestion 2024

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, l'ensemble des écritures de l'exercice, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états annexes,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les écritures réelles et d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4) Compte administratif 2024

Le président quitte la salle et laisse la présidence à Dominique Fleuret, vice-président.

Sous la présidence de M. Dominique FLEURET, vice-président chargé de la préparation des documents budgétaires, le comité syndical examine le compte administratif 2024 du syndicat qui s'établit ainsi :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	26 577,51	105 159,82
Recettes	15 294,08	103 076,20
Résultat 2024	- 11 283,43	- 2 083,62
Report exercices antérieurs	17 523,15	32 638,46
Résultat de clôture 2024	6 239,72	30 554,84

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

APPROUVE le compte administratif 2024.

5) Affectation de résultats 2024

Le comité syndical réuni sous la présidence de M. Denis PHILIPPE après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	26 577,51	105 159,82
Recettes	15 294,08	103 076,20
Résultat 2024	- 11 283,43	- 2 083,62
Report exercices antérieurs	17 523,15	32 638,46
Résultat de clôture 2024	6 239,72	30 554,84

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'affecter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- 1°) couverture du besoin de financement de la section d'investissement : compte 1068-«excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **1 500 €** ;
- 2°) le surplus du résultat de la section de fonctionnement au compte de recettes de report de fonctionnement **R002 la somme de 29 054,84 €**
- 3°) résultat de la section d'investissement : **6 239,72 €** au compte de recettes de report d'investissement : **R001**

6) Budget primitif 2025

Il est demandé au comité syndical de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la réunion qui s'est tenue en présence du président et des deux vice-présidents le 3 mars 2025, comme suit :

Budget de fonctionnement

BP 2025		BP 2025	
Fonctionnement		Fonctionnement	
Dépenses		Recettes	
Réelles		Réelles	
011 - Charges à caractère général	64 544,84	002 - Résultat de fonctionnement reporté	29 054,84
012 - Charges de personnel et frais assimilés	47 070,00	013 - Atténuations de charges	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	6 610,00	74 - Dotations et participations	92 785,00
66 - Charges financières	15,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	77 - Produits spécifiques	0,00
Total Réelles	118 239,84	Total Réelles	121 839,84
Ordre		Ordre	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 600,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
Total Ordre	3 600,00	Total Ordre	0,00
Total Dépenses	121 839,84	Total Recettes	121 839,84

Budget d'investissement

	BP 2025
Investissement	
Dépenses	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 050,00
21 - Immobilisations corporelles	11 589,72
Total Dépenses	15 639,72
Recettes	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	6 239,72
024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 600,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 800,00
13 - Subventions d'investissement	4 000,00
Total Recettes	15 639,72

Cette année, il n'a pas été utile de réaliser des restes à réaliser.

M. le président précise qu'au budget d'investissement est notamment prévue une débroussailluse qui est plus maniable et plus légère pour les talus.

Un débat s'ensuit sur les chenilles processionnaires et sur un éventuel traitement chimique. Ce traitement aurait un coût de 4 600 €, pour ces raisons, le syndicat attend d'avoir des retours d'expérience avant de s'engager dans la démarche.

Le président explique, que conformément aux statuts du SIGE, et à la clé de répartition fixée au nombre d'habitants des deux communes membres du syndicat, les participations des communes sont calculées respectivement comme suit :

À l'identique de 2024 :

Fonctionnement général (92 755) + capital emprunts (4 000)	= 96 755 €
Macey : 96 755 x 225 hab / 545 hab	= 39 945 €
Saint Lyé : 96 755 x 320 hab / 545 hab	= 56 810 €

Il est précisé que du côté de Saint-Lyé le nombre d'habitant devrait être arrêté à 311 à l'avenir. Aucune donnée officielle n'étant connue à ce jour, le nombre de 320 est inchangé au budget 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :

ADOpte le budget primitif tel que ci-dessus présenté.

ARRETE la participation des communes telle que ci-dessus présentée

7) Conventionnement avec le CNAS

Le président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du syndicat intercommunal de Grange L'Evêque.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner M. Philippe membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour le syndicat intercommunal de Grange L'Evêque au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le syndicat intercommunal de Grange L'Evêque au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

8) Participation à la protection sociale complémentaire

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2025 ;

Le président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la prévoyance*, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le comité syndical décide :

- de retenir la procédure dite de labellisation,
- de participer à compter du 1^{er} avril à la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents à hauteur de 21 € par mois.
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent),
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Informations diverses

Denis PHILIPPE

- L'association à but non lucratif « un temps pour soi » souhaite réaliser des activités à destination des habitants du hameau dans la salle des fêtes. Si ce projet se concrétise, il faudra revoir le règlement intérieur et conventionner avec l'association.
- La répartition des frais d'éclairage public entre les deux communes et le syndicat devra être revu.
- Travaux de voirie de la rue Simphal : la commune de Saint-Lyé travaille avec un cabinet sur ce projet. Deux réunions ont d'ores et déjà eu lieu. L'objectif visé est de sécuriser la circulation piétonne et routière entre l'école et le carrefour. Il reste plusieurs points à éclaircir dont notamment la création d'une place de stationnement pour personnes présentant un handicap. Afin que celle-ci ne gêne pas la circulation et pour que tous puissent rester en sécurité, il est possible qu'une petite partie de la cour d'école soit utilisée à cette fin.
- Sur la commune de Saint-Lyé, l'entretien des trottoirs est à la charge des riverains. L'arrêté est joint en annexe du compte-rendu.
- La commune de Saint-Lyé a lancé une consultation pour le désherbage chimique. Le coût est élevé et semble excessif pour le simple entretien des 2 cimetières : 8 000 €.
- Il est prévu de réaliser une jachère fleurie sur le site de Bel Air. Cette jachère permettra de limiter l'entretien de la pelouse.
- Il faudra travailler sur les voiries communes aux deux villages. L'objectif sera de trouver des financements en s'appuyant sur le(s) bon(s) porteur de projet : commune de Macey moins de 1 000 habitants, commune de Saint-Lyé entre 2500 et 3000 habitants ou syndicat.
- Le syndicat vient de perdre un de ses interlocuteurs privilégié en la personne de Philippe Méan. Son absence laisse un grand vide.

Dominique FLEURET

- Suite au rebouchage des trous dans la voirie, nous avons des retours positifs des habitants.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Bruneau

Le président,

Denis PHILIPPE



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-02/07

Le maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28, et L.2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 2^{ème}

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 3^{ème}

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 4^{ème}

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 5^{ème}

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6^{ème}

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7^{ème}

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 8^{ème}

- Madame la directrice générale des services, le policier municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Barberey Saint Sulpice.

Fait à Saint-Lyé, le 8 février 2024



Nicolas MENNETRIER